

PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES pour approbation AG 2009-2010 (MARS 2010)

RAPPEL : tout texte proposé à modification doit être motivé pour présentation à une AG.

Texte ajouté / ~~texte supprimé~~ / **amendement**

Toilettage général

Toilettage particulier des statuts en fonction de la création de la R2M, notamment la nomenclature des championnats.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 4	<b>CDA</b> Texte présenté 18/01/2010	<p><b>MODALITES DE NOMINATION</b></p> <p>Les membres des organes judiciaires sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le Conseil d'Administration <del>sur proposition du groupe parlementaire de leur province</del>, après avis d'une commission constituée du Président du groupement des parlementaires, du président de l'organe judiciaire concerné, d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat.</p> <p><b>Ce candidat devra répondre aux conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être affecté à un club de la province qui présente le candidat depuis un minimum de trois (3) saisons complètes et consécutives</li> <li>- ne pas avoir été refusé dans cet organe judiciaire, pendant l'année qui précède la candidature.</li> </ul> <p>Les membres des organes judiciaires, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peuvent être nommés par le Conseil d'Administration que pour une période d'un an à chaque fois <del>sur proposition des Parlementaires de leur province</del>, après avis de la commission visée ci-dessus.</p> <p>Les autres membres sortants peuvent être renommés par le Conseil d'Administration, <del>après accord des Parlementaires de la province dont ils font partie</del>, après avis de la commission visée ci-dessus.</p> <p>De nouveaux candidats peuvent également poser leur candidature.</p> <p>Leur nomination par le Conseil d'Administration pour leur premier mandat ne vaudra toutefois que pour une période d'un an. Cette année fait office de stage. Leur mandat suivant dépendra des places vacantes dans le tableau des nominations et reste toujours soumis aux autres conditions de nomination pour le Conseil Judiciaire qui les concerne</p> <p>La nomination <del>doit être ratifiée</del> <b>est portée à la connaissance de</b> la prochaine Assemblée Générale de l'AWBB.</p>	<p>Des événements récents ont apporté la preuve que le système actuellement en vigueur ne fonctionne pas.</p> <p>En effet, les 2 instances légales qui gèrent l'AWBB peuvent aujourd'hui se neutraliser au grand détriment de l'Association et de ses membres.</p> <p>De ce fait, il convient de déterminer qu'une seule des 2 instances soient compétente pour nommer (et non élire) les membres des organes judiciaires.</p> <p>La proposition du CDA est motivée par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nomination des membres des organes judiciaires fait partie de la gestion quotidienne d'une fédération par le CDA et non des compétences de contrôle de l'assemblée générale ;</li> <li>- le CDA est responsable du fonctionnement de l'outil judiciaire ;</li> <li>- son fonctionnement requiert une rapidité dans la prise des décisions ;</li> <li>- il peut démettre tout membre d'un organe judiciaire sans en référer l'assemblée générale ;</li> <li>- A la VBL et à la FRBB, c'est à chaque fois le CDA qui nomme les membres des organes judiciaires.</li> </ul>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 70.E	<b>CDA</b> Texte présenté 17/05/2010	<p><b>STRUCTURES ET ORGANISATION</b></p> <p><b>E. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS</b></p> <p><b>13. Département « Egalité des chances »</b> <u>Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :</u></p> <p>a) <u>l'intégration de l'égalité hommes – femmes dans toute les missions de l'AWBB de leur élaboration jusqu'à leur mise en œuvre ;</u></p> <p>b) <u>le développement de projets appelés à permettre à des populations défavorisées d'avoir accès à la pratique du basket-ball.</u></p> <hr/> <p><b>14. Département « Communication »</b> <u>Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :</u></p> <p>a) <u>l'information des clubs via notamment la rédaction et l'envoi de la lettre des secrétaires ;</u></p> <p>b) <u>la communication externe de l'AWBB via les contacts avec la presse écrite, télévisuelle et parlée ;</u></p> <p>c) <u>la communication interne via la gestion et le développement du site internet.</u></p>	<p>Par obligation...</p> <p>Définition des départements</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 83	<b>CDA</b> Texte présenté 17/05/2010	<p><b>INDEPENDANCE OU SEPARATION DES SUBDIVISIONS</b></p> <p>Le club qui possède deux subdivisions (masculine et féminine), et qui désire l'indépendance de ses deux subdivisions, doit en faire la demande au CDA entre le 1er mai et le 15 juin.</p> <p>Cette demande, rédigée en double exemplaire et adressée au C.P. intéressé, sera accompagnée :</p> <p>1. D'une copie du P.V. de l'Assemblée Générale du club décidant de la séparation des subdivisions;</p> <p><del>2. D'une déclaration du club initial s'engageant à ne pas créer une nouvelle subdivision (masculine ou féminine) de Basket-ball ;</del></p>	<p>.</p> <p>Corollaire de la proposition de modification présentée à l'article PC 56</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 97	<b>CDA</b> Texte présenté 17/05/2010	<p><b>FORMALITES</b></p> <p>Pour obtenir son affiliation, il faut :</p> <p>1. Etre âgé de 3 ans accomplis. Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes compétitions avant l'âge de 6 ans.</p> <p>2. Adresser au S.G. une demande d'affiliation <b>avec photo</b> dûment remplie.</p> <p>La carte qui ne comporte pas toutes les indications requises sera renvoyée au secrétaire du club pour régularisation. Elle ne sera validée qu'au moment de sa réintroduction et totalement en ordre.</p>	<p>Modifier les modalités d'octroi de la licence par l'obligation de présenter une licence avec photo</p> <p>Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2011</p>

PA 97bis	<b>CDA</b> Texte présenté 17/05/2010	<p><b>FORMALITES D'AFFILIATION ELECTRONIQUE</b></p> <p>Pour obtenir son affiliation, il faut :</p> <p>1. Etre âgé de 3 ans accomplis. Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes compétitions avant l'âge de 6 ans.</p> <p>2. Compléter "on line" le formulaire électronique et le transmettre <b>avec photo</b> via la procédure automatisée au S.G. Le formulaire qui ne comporte pas toutes les indications requises ne pourra pas être automatiquement validé. .../...</p>	<p>Modifier les modalités d'octroi de la licence par l'obligation de présenter une licence avec photo</p> <p>Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2011</p>
----------	--	--	--

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 16	CDA Texte présenté 17/05/2010	<p><b>FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE</b></p> <p>1. Avant la rencontre, l'arbitre contrôle :</p> <p>a) la licence <b>avec photo</b> de toutes les personnes inscrites à la feuille de marque (marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes, délégués, coaches, assistant coaches, joueurs) ainsi que la licence des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipe (Voir point 9). Par licence on entend le document officiel délivré par le Secrétariat Général de l'AWBB ou l'accusé de réception de l'affiliation électronique ou le volet jaune estampillé par l'AWBB.</p> <p>.../...</p> <p>2. En l'absence de licence <b>avec photo</b> d'une personne mentionnée sur la feuille de marque, l'arbitre <del>mentionnera un "L" à côté du nom de l'intéressé et ce dernier mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature</del> <b>lui interdira de participer à la rencontre</b></p> <p>Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au T.T.A. seront appliqués pour cette rencontre.</p> <p><del>Si, après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que l'intéressé est effectivement en possession d'une licence mais ne l'a pas présentée, seule l'amende prévue au T.T.A. sera appliquée.</del></p> <p>Si les licences de tous les joueurs font défaut l'arbitre notera un "L" à côté du nom de chaque joueur. Seul le capitaine notera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et y apposera sa signature.</p>	<p>Sanction à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011</p> <p>Assurer le respect de cette nouvelle obligation comme cela se passe dans d'autres disciplines sportives.</p>
	???		

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 35	CDA Texte présenté 24/02/2010	<p><b>LICENCES TECHNIQUES DE COACHES</b></p> <p><b><u>Licence technique de coach animateur</u></b></p> <p>.../...</p> <p>Il sera accordé une licence technique de coach stagiaire ou d'assistant coach stagiaire (renouvelable une fois) aux candidats qui respectent la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit : paiement du droit d'inscription et envoi de la demande de licence technique de coach stagiaire au S.G. de l'AWBB et inscription au cours donné dans l'année qui suit;</li> <li>- Soit : avoir débuté la formation qui correspond à la demande.</li> </ul> <p><b><u>Toutefois au terme de la deuxième saison au cours de laquelle le candidat a bénéficié d'une licence de coach stagiaire ou d'assistant-coach stagiaire, s'il n'a pas présenté les examens inhérents à la formation à laquelle il est inscrit, il ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle licence stagiaire.</u></b></p>	<p>Sans cette limite, un membre pourrait bénéficier d'une licence stagiaire indéfiniment sans passer les examens, ce qui n'est pas l'objectif de la formation.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 56.I.2	CDA Texte présenté 24/02/2010	<p><b>ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES</b></p> <p><b>I. STRUCTURE</b> .../...</p> <p>1. <b>MESSIEURS</b></p> <p>a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division I Nationale FRBB doivent aligner au moins 4 équipes de jeunes (<b>garçons</b>), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB;</p> <p>b) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division II Nationale FRBB doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (<b>garçons</b>), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB;</p> <p>c) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division III Nationale FRBB doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (<b>garçons</b>), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB;</p> <p>d) Les clubs qui alignent une équipe seniors dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins 2 équipes jeunes (<b>garçons</b>) au choix ;</p> <p>e) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (<b>garçons</b>), au choix.</p> <p>2. <b>DAMES</b></p> <p>a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division I Nationale doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (<b>filles</b>), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB;</p> <p>b) Les clubs qui alignent une équipe seniors dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (<b>filles</b>), au choix;</p> <p>c) les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (<b>filles</b>), au choix.</p>	Laisser libre choix pour créer une équipe de jeunes sans distinction de sexe pour aider à développer le basket féminin.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 59.C	Parlementaires NAM + CDA Texte présenté 07/01/2010	<p><b>CALENDRIER</b> .../...</p> <p><b>C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER</b></p> <p>En dehors des cas prévus à l'article PC.70, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée, par courrier ordinaire, par fax ou par E mail, au secrétaire ou au responsable calendrier du Département ou du Comité compétent, au moins 15 jours calendrier à l'avance.</p> <p>Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande, <b>introduite</b> soit accompagnée de l'accord écrit de l'équipe visiteuse et qu'elle <b>reprenne les mentions suivantes</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>Le nom et matricule du club demandeur</u></b></li> <li>- <b><u>La référence de la rencontre (n° de match et équipes concernées)</u></b></li> <li>- <b><u>La catégorie intéressée</u></b></li> <li>- <b><u>La date initiale de la rencontre</u></b></li> <li>- <b><u>Le motif du changement</u></b></li> <li>- <b><u>Le jour</u></b>, la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise</li> </ul> <p>Toutefois l'équipe visiteuse ne pourra refuser un changement d'heure le même jour.</p> <p>.../...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fera paraître la modification, le plus rapidement possible, sur le website de l'AWBB. <del>et site provincial</del> (<b>Département ou CP concerné</b>) sous la rubrique "changements au calendrier";</li> </ul>	<p>- « et » devient « ou » suivant la compétition concernée car plus logique : pas d'obligation de publication à 2 « niveaux ».</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 74.5	<b>CDA</b> Texte présenté 18/01/2010	<b>FORFAIT GENERAL</b> En cas de forfait général, le club défaillant paie une amende prévue au T.T.A. NOTES : .../...  5. <del>Toute équipe ayant déclaré ou ayant été sanctionnée par des forfaits <u>successifs</u> se verra appliquer le forfait général, si le nombre total de ces forfaits est de trois consécutifs, sauf dans les cas prévus aux points 4 du présent article.</del>  Toute équipe ayant déclaré ou ayant été sanctionnée d'un forfait, <u>par trois (3) décisions distinctes concernant trois (3) rencontres de championnat successives</u> , se verra appliquer le forfait général, sauf dans les cas prévus aux points 4 du présent article »	<b>Eviter qu'une seule décision administrative ne prononce 3 forfaits en une fois et entraîne le forfait général.</b>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 93	<b>CDA</b> Texte présenté 18/01/2010  <b>AMENDEMENT LUX</b>	<b>JOUEURS ET ENTRAINEURS SELECTIONNES</b> Le secrétaire du club doit être informé dès qu'un de ses joueurs est invité pour une <u>sélection activité sportive</u> (nationale, régionale ou provinciale).  1. Dès qu'un joueur ou un entraîneur est invité à participer à une activité sportive <del>d'une sélection régionale ou provinciale</del> de l'AWBB ( <u>présélections ou sélection</u> ), il doit, s'il ne désire pas être <u>sélectionné, retenu</u> , le signaler, par écrit, au S.G. au plus tard dans les trois (3) jours de la réception de l'invitation. Celui-ci en transmet immédiatement une copie au Département Championnat, ainsi qu'au secrétaire du CP.  Dans ce cas, il ne peut, durant la période pendant laquelle il a été sélectionné, disputer de rencontres <u>officielles</u> <del>avec son club contre des clubs étrangers</del> . Cette interdiction ne sera levée qu'au moment où le joueur intéressé se mettra à nouveau à la disposition du sélectionneur.  Le désistement d'un joueur pour une sélection régionale ou provinciale n'entraîne pas de sanction à son égard. Toutefois, une concurrence inadmissible club/A.W-B.B. et/ou l'existence d'une situation discriminatoire entre les clubs eux mêmes sera empêchée.  Par conséquent, il pourra dorénavant être interdit à un club dont un ou des éléments seraient défaillants de disputer une rencontre amicale ou un tournoi durant la période réservée à l'AWBB.  L'appréciation des motifs de la défaillance appartient au bureau du Conseil d'Administration, après consultation du manager des équipes régionales <u>ou du responsable</u> des équipes provinciales masculines ou féminines.	<b>L'AWBB a le devoir de contribuer à la politique de haut niveau de la Communauté française.</b>  <b>De ce fait, il convient que les meilleurs talents ne puissent pas refuser une sélection ou une présélection provinciale ou régionale.</b>  <b>En cas de refus, le joueur ne pourra pas disputer des rencontres officielles.</b>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 3	<p><b>CDA</b> Texte présenté 19/05/2010</p> <p><b>URGENCE !!!</b></p>	<p><b>ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS</b> Seuls les licenciés à l'AWBB ou à la VLB, peuvent remplir une fonction d'officiel. Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.</p> <p>Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.</p> <p>Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométrateur, chronométrateur des 24" ou commissaire de table, <b>doivent avoir 13 ans accomplis et</b> ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre</p> <p>Le délégué aux arbitres, doit être affilié au club pour lequel il est délégué.</p>	<p><b>13 ans = âge minimum d'un arbitre</b></p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 27	<p><b>Hainaut</b> Texte présenté 19/05/10</p> <p><b>Amendement du CDA</b></p>	<p><b>COMPETENCES</b> Le Conseil Judiciaire Général se réunit au moins une fois par an, sous la présidence et sur invitation du Procureur régional</p> <p>Le Conseil Judiciaire Général doit évaluer le fonctionnement des organes judiciaires dans l'organisation. Le Procureur régional rédige un rapport d'évaluation après la réunion annuelle, à l'attention du Conseil d'Administration et de la Commission Législative. Ce rapport d'évaluation reprend les jugements qui doivent figurer dans la partie jurisprudence. La Commission Législative et ensuite l'AG doivent se prononcer à ce sujet.</p> <p>Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des propositions au Conseil d'Administration en vue de rendre l'appareil judiciaire plus performant.</p> <p>Tout texte relatif à la partie juridique du ROI doit être soumis, pour avis, au Conseil Judiciaire Général, <b>ou par consultation écrite, ou à défaut à un procureur régional</b>, avant d'être présenté au vote de l'AG.</p> <p>Les avis doivent parvenir à la Commission Législative au moins 56 jours avant le début de l'AG.</p> <p>Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des modifications statutaires au Conseil d'Administration qui les présente ensuite au vote de l'A.G., après avis positif.</p> <p>Le délégué aux arbitres, doit être affilié au club pour lequel il est délégué.</p>	<p><b>Permettre de travailler sereinement à l'élaboration de modifications statutaires.</b></p>

## A MODIFIER en fonction décision PJ 4

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 22	<p><b>CDA</b> Texte présenté 18/01/2010</p> <p><b>NAM</b> (points 123)</p>	<p><b>ORDRE DU JOUR</b></p> <p><b>A. PREMIERE A.G. DE LA SAISON</b> La première Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de novembre et comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;</li> <li><b>2. Présentation du budget pour l'exercice suivant</b></li> <li><b>3. Rapport financier de la Commission financière</b></li> <li>4. Approbation du T.T.A.;</li> <li>5. Approbation du budget pour l'exercice suivant;</li> <li>6. Approbation des interprétations données par la Commission Législative;</li> <li>7. Admission, démission et radiation des clubs et membres;</li> <li>8. Interpellations et motion de confiance;</li> <li>9. Approbation des conventions <del>et nominations faites</del> <b>conclues</b> par le CDA;</li> <li><b>10. Notification des nominations des organes judiciaires faites par le CDA.</b></li> <li><b>11.</b> Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I., par urgence;</li> <li><b>12.</b> Divers.</li> </ol> <p><b>B. DEUXIEME A.G. DE LA SAISON</b> La deuxième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Mars et comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;</li> <li>2. Rapport des Vérificateurs régionaux et approbation;</li> <li>3. Approbation du bilan, décharge aux membres du CDA et aux Vérificateurs régionaux;</li> <li>4. Approbation des taux de l'assurance régionale;</li> <li>5. Approbation des Conventions <del>et nominations faites</del> <b>conclues</b> par le CDA;</li> <li><b>6. Notification des nominations des organes judiciaires faites par le CDA</b></li> <li>7. Approbation des interprétations données par la Commission Législative;</li> <li>8. Interpellations et motion de confiance;</li> <li>9. Tableau d'éligibilité du CDA;</li> <li>10. Admission, démission et radiation de clubs et de membres;</li> <li>11. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I.;</li> <li>12. Divers.</li> </ol> <p><b>C. TROISIEME A.G. DE LA SAISON</b> La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Juin et comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;</li> <li>2. Rapport annuel du CDA et approbation;</li> <li>3. Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation;</li> <li>4. Approbation des interprétations données par la Commission Législative;</li> <li>5. Approbation des Conventions <del>et nominations faites</del> <b>conclues</b> par le CDA;</li> <li><b>6. Notification des nominations des organes judiciaires faites par le CDA</b></li> <li>7. Ratification des cooptations éventuelles;</li> <li>8. Interpellations et motion de confiance;</li> <li>9. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I., par urgence;</li> <li>10. Elections;</li> <li>11. Divers.</li> </ol>	<p><b>Compte tenu du fait que la commission financière est aussi appelée à se prononcer sur les modifications du TTA, il est logique que son rapport précède l'approbation de celui-ci.</b></p> <p><b>Motivation PJ 4</b></p>

## A REPORTER EN 11/2010

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 59.§ 9	<b>CDA</b> Texte présenté 18/01/2010	<p><b>CALENDRIER</b> C. Changements au calendrier .../...</p> <p>- Si une modification est faite, avant le 31 décembre de la saison en cours, pour toutes les rencontres qui restent à jouer, la même somme forfaitaire fixée au TTA sera débitée pour l'ensemble de ces rencontres;</p> <p><del>Le montant de la demande de changement maintenant les rencontres lors du même week-end (modification d'heure et/ou passage du vendredi au samedi ou au dimanche et vice versa ou du samedi au dimanche et vice versa) sera débité d'un montant fixé au T.T.A., si la demande est faite et est en possession du comité compétent 15 jours avant la rencontre;</del></p>	<p><b>Si la modification précédente est admise, ce § n'a plus de raison d'être...</b></p> <p><b>Le travail est le même, que ce soit une modification en jeunes, en séniors, dans le même week-end ou en-dehors.</b></p> <p><b>La proposition serait donc d'adapter le TTA et de fixer une taxe unique pour toute modification au calendrier : 14,20 € au niveau provincial, à voir au niveau régional !!!</b></p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PM 12	<b>CDA</b> Texte présenté 18/01/2010	<p><b>INDEMNITES DE FORMATION</b> .../...</p> <p><b>C. Conditions</b></p> <p>Le tableau de règlement des indemnités est publié dans le TTA. L'indemnité de formation s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>25 EUR</b> par saison de formation du joueur en qualité de poussin 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année, benjamin 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année, poussine 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année, benjamine 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année.</li> <li>- <b>50 EUR</b> par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié pupille 1<sup>ère</sup> année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.</li> <li>- <b>50 EUR</b> supplémentaire pour la saison au cours de laquelle le joueur a été affecté pour la première fois, après la saison 1995-1996.</li> <li>- Aucune indemnité de formation n'est due pour la mutation d'un joueur de moins de 8 ans.</li> <li>- <b>A partir de 22 ans, le montant de l'indemnité de formation acquise à 21 ans diminue annuellement de 10 % .</b></li> <li>- La mutation d'un joueur de plus de 29 ans est libre de toute indemnité de formation.</li> </ul> <p><b><u>Les indemnités visées ci-dessus suivent le cours de l'index et sont modifiées chaque fois que le résultat de l'indexation aboutit à un multiple de 5.</u></b></p>	<p><b>Tenir compte de l'évolution du coût de la vie</b></p>

La CL s'accorde pour dire que les montants des indemnités de formation doivent être revalorisés. Les modalités seront revues ultérieurement en fonction de l'aspect informatique qui doit pouvoir associer anciens et nouveaux montants pour un même joueur.